

HOPIUM
Société anonyme au capital de 597 106,19 euros
Siège Social : 22 rue des Frères Lumières –69720 Saint-Bonnet-de-Mure
878 729 318 R.C.S. Lyon
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, a été convoquée le 22 juin 2026 à 14 heures (heure de Paris) au 34 rue Laffitte, 75009 Paris, France, afin d'approuver le projet de plan de redressement modifié de la Société (le « **Projet de Plan Modifié** »). Le Projet de Plan Modifié peut être consulté sur le site internet de la Société (<https://hopium.com/investisseurs/>).

L'approbation du Projet de Plan Modifié par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des détenteurs de capital de la résolution incluse en Annexe 9 du Projet de Plan Modifié et dont le texte est reproduit au paragraphe III. ci-dessous (la « **Résolution** »), portant délégation de compétence au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les opérations suivantes sur le capital de la Société, décrites et mises en œuvre dans le cadre du Projet de Plan Modifié :

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et des actions nouvelles en cas de conversion de ces obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited ; et

Le présent rapport a notamment pour objet d'exposer les motifs de la Résolution.

I.Marche des affaires sociales

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont décrites dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, disponible sur le site internet de la Société (<https://hopium.com/investisseurs/>).

II.Contexte général

Les opérations faisant l'objet du présent rapport s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration financière de la Société décrit dans le communiqué de presse de la Société en date du 26 mai 2026 relatif au dépôt de son projet de Projet de Plan Modifié.

III.Motifs de la Résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et des actions nouvelles en cas de conversion de ces obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited (*Première résolution*)

Exposé des motifs

Le Projet de Plan Modifié prévoit la réalisation d'une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **Obligations Convertibles** ») d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27 000 000 €), correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 2 700 Obligations Convertibles de dix mille euros (10 000 €) de valeur nominale chacune.

La souscription des Obligations Convertibles sera libérée en 2 lignes distinctes :

- Une première ligne à hauteur de douze millions d'euros (12 000 000€) au titre du financement du besoin en fonds de roulement et du Projet de Plan Modifié, par tirage de 12 tranches d'OCA d'un montant nominal d'un million d'euros (1 000 000€) chacune, à l'issue de périodes d'abstention de tirage, selon le calendrier suivant :
 - Pour la tranche 1 : 100 OCA à émettre le 1^{er} septembre 2026 pour un montant nominal d'un million d'euros (1 000 000€) ;
 - Pour les tranches 2 à 4 : au plus tôt 45 jours calendaires à compter de la date d'émission de la tranche précédente, ou à toute date antérieure si la tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire ;
 - Pour les tranches 5 à 8 : au plus tôt 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la tranche précédente, ou à toute date antérieure si la tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire (pour éviter tout doute, une période d'absence de tirage de 60 jours calendaires s'appliquera au tirage de la tranche 5) ;
 - Pour les tranches 9 à 12 : au plus tôt 75 jours calendaires à compter de la date d'émission de la tranche précédente, ou à toute date antérieure si la tranche précédente a été intégralement convertie en actions ou remboursée en numéraire (pour éviter tout doute, une période d'absence de tirage de 75 jours calendaires s'appliquera au tirage de la tranche 9) ; et
- Une seconde ligne à hauteur de quinze millions d'euros (15 000 000€) au titre du financement de la croissance externe par tirage d'une ou plusieurs tranches d'OCA d'un montant nominal total de quinze millions d'euros (15 000 000€) avant la date de réalisation des opérations de croissance externe concernées validées par l'investisseur.

Afin de permettre la réalisation de l'émission des Obligations Convertibles, il vous est ainsi proposé, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 :

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, directement ou par l'émission de bons d'émission, des obligations convertibles en actions de la Société (« OCA ») et des actions nouvelles de la Société en cas de conversion de ces OCA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires OCA, aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited ou de toute autre entité affiliée qui viendrait se subroger dans ses droits par cession, transfert, novation ou tout autre mécanisme de transfert au titre d'un contrat de financement obligataire convertible en actions conclu ou à conclure avec la Société ;
3. de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires d'OCA et/ou de bons d'émission d'OCA qui sont susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;
4. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et

- il s’agit d’un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d’émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

5. de décider que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d’Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante millions (40.000.000) d’euros, étant précisé qu’il s’agit d’un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d’émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

6. de décider, conformément aux dispositions de l’article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d’émission des OCA émises directement ou sur exercice de bons d’émission d’OCA sera au moins égal à 92% de leur valeur nominale ;
- le prix d’émission des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCA, en ce compris en remboursement des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre des OCA, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date d’émission des OCA concernées, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 25%, après correction, s’il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. de décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c’est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c’est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l’autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

8. d’indiquer que le Conseil d’Administration devra rendre compte à l’Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l’utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. de conférer tous pouvoirs au Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l’effet notamment de :

- décider l’émission et arrêter les caractéristiques des OCA et/ou, le cas échéant, des bons d’émission d’OCA, ainsi que des actions sous-jacentes à émettre, notamment leur prix d’émission, date de jouissance et modalité d’exercice des droits, selon les termes et dans les conditions présentés dans la lettre d’engagement et les termes et conditions des OCA figurant en annexe du Projet de Plan Modifié ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement d’actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires d’OCA et/ou de bons d’émission d’OCA ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l’augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d’une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu’à l’exercice des droits qui y seront attachés ;

10. de décider que la présente délégation de compétence sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la réunion de la classe des détenteurs de capital.

Première résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et des actions nouvelles en cas de conversion de ces obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le projet de plan de redressement modifié de la Société (le « **Projet de Plan Modifié** ») conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce ;

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, directement ou par l'émission de bons d'émission, des obligations convertibles en actions de la Société (« **OCA** ») et des actions nouvelles de la Société en cas de conversion de ces OCA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA, aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit de la société Atlas Special Opportunities II, LLC, et/ou Atlas Capital Markets Limited ou de toute autre entité affiliée qui viendrait se subroger dans ses droits par cession, transfert, novation ou tout autre mécanisme de transfert au titre d'un contrat de financement obligataire convertible en actions ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires d'OCA et/ou de bons d'émission d'OCA qui sont susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d'émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quarante millions (40.000.000) d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome qui est indépendant de tout autre plafond d'émission fixé ou qui sera fixé par la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées ou en assemblée générale extraordinaire ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des OCA émises directement ou sur exercice de bons d'émission d'OCA sera au moins égal à 92% de leur valeur nominale ;
- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCA, en ce compris en remboursement des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre des OCA, sera au moins

égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date d'émission des OCA concernées, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

8. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et arrêter les caractéristiques des OCA et/ou, le cas échéant, des bons d'émission d'OCA, ainsi que des actions sous-jacentes à émettre, notamment leur prix d'émission, date de jouissance et modalité d'exercice des droits, selon les termes et dans les conditions présentés dans la lettre d'engagement et les termes et conditions des OCA figurant en annexe du Projet de Plan Modifié ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires d'OCA et/ou de bons d'émission d'OCA ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

10. **décide** que la présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter des présentes.